

tendant qui peut alors approuver l'emploi d'une table jugée adéquate. Bien qu'il existe des prescriptions concernant les méthodes d'évaluation, la compagnie peut se servir d'une autre méthode du moment qu'elle est conforme aux méthodes prescrites. Quant aux polices à rente différée, il faut employer la méthode de la prime ordinaire nette; pour les polices sur la vie, on doit se servir de la méthode du terme préliminaire entier. Si la prime ordinaire nette pour les bénéficiaires sur la vie ne dépasse pas celle de la police sur la vie, il faut se servir de la méthode du terme préliminaire entier. Dans les cas où la prime ordinaire nette est plus élevée que la prime sur la vie entière, la prime d'évaluation doit être calculée de façon à ce que les frais à la date d'émission de la police soient les mêmes que ceux qui se rapportent aux polices de vie entière conformément à la méthode du terme préliminaire entier. Quelle que soit la méthode d'évaluation utilisée, il faut que la réserve créée pour les bénéficiaires en vertu de l'assurance sur la vie soient tout au moins égaux, à part toute valeur garantie par la police, à la réserve créée conformément à la méthode prescrite; en plus, il est statué "que la méthode employée doit pourvoir adéquatement aux valeurs garanties pendant les différentes périodes de la police conformément au taux d'intérêt et au tableau de mortalité dont on s'est servi pour l'évaluation". En ce qui concerne les clauses de la police ayant trait à d'autres risques que ceux de l'assurance-vie, "les bases et méthodes d'évaluation employées par la société doivent pourvoir à une valeur adéquate en garantie de l'engagement pris", à exclusion des valeurs purement négatives. L'actuaire chargé de l'évaluation doit certifier que les réserves ne sont pas moindres que celles qui sont prescrites par la Loi et "qu'elles constituent une garantie adéquate des engagements de la compagnie en vertu des polices qu'elle a émises". Par conséquent, le fait que la société a observé les dispositions techniques de la loi ne suffit pas pour permettre à l'actuaire d'émettre le certificat; il faut en plus que l'évaluation soit effectuée de manière à créer une réserve adéquate contre tous engagements. Si le surintendant des assurances est d'avis que l'émission du certificat n'est pas justifiable, il peut effectuer une autre évaluation et, s'il le juge nécessaire, modifier la réserve du passif de la société. Tous les cinq ans ou plus souvent, s'il le faut, le surintendant doit effectuer une évaluation des bases et méthodes que la société déclare employer, et s'il trouve que cette évaluation n'est pas conforme aux prescriptions de la loi, il faut que l'évaluation qu'il fait lui-même remédie à cet état de choses. Au lieu de faire une nouvelle évaluation, il peut se contenter toutefois d'examiner l'évaluation effectuée par la société elle-même. Cet alinéa donne en peu de mots les principes basiques des prescriptions de la loi concernant l'évaluation.

La législation de 1932 est basée sur une décision du Conseil Privé (1931) à l'effet que la loi des assurances laissait à désirer. Cette loi fut donc abrogée et remplacée par trois différentes lois, savoir: loi concernant le département des assurances; loi concernant les sociétés d'assurance canadiennes et britanniques; loi concernant les sociétés d'assurance étrangères (cc. 45, 46 et 47, 22-23 Geo. V). On a trouvé plus commode sans doute, à plusieurs points de vue, entre autres au point de vue législatif, de passer trois lois au lieu d'une seule. Lorsqu'on établit une comparaison entre la loi refondue de 1927 et les trois lois de 1932, on trouve que toutes les clauses de la première ont été incorporées dans les secondes, du moins celles que l'on pouvait retenir en conformité avec la décision du Conseil Privé. La forme et le texte ont toutefois subi de grandes modifications. Nous avons déjà